



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0375 du 31/01/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0375 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0375, relative à la réalisation d'un projet d'Installation de 2 câbles sous-marins de télécommunication transméditerranéens MEDUSA SEG1 et SEG22 sur la commune de Marseille (13), déposée par la société AFR IX Télécom, reçue le 20/12/2023 et considérée complète le 20/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à déployer deux câbles à fibres optiques sous-marins de télécommunications sur une distance de 74,82 km sur le domaine public maritime (DPM) et 319,93 km en zone économique exclusive (ZEE) et atterrissant sur la plage atterrissant sur la plage de la Vieille Chapelle, de la façon suivante :

- réalisation de 2 infrastructures séparées comprenant une chambre d'atterrage, une plateforme de séparation de câble en béton, un regard, un forage dirigé (environ 240 m de long et d'une profondeur maximum de 11 m) et un système terre ;
- ensouillage des câbles ;
- fixation du câble SGE1, hors herbier à l'aide d'ancres à vis posées sur le fond ;
- ensouillage du câble SEG22 (entre 90-1000m de fond à 1,5 m sous la surface) ;
- pose de 2 câbles, en mer au printemps 2024 (SEG01) et 2025 (SEG22). ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter les capacités de télécommunication entre l'Europe du Sud (Portugal, Espagne, France, Italie) et l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, partiellement sur le domaine public maritime ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II n° 93M000046 « Herbiers de posidonies de la Baie du Prado » et à proximité immédiate (câble SEG01) de la ZNIEFF marine de type II n°93M000031 « Îlot du Planier et banc du Veyron » ;
- dans le périmètre des sites Natura 2000 directive oiseaux FR9312007« Îles marseillaise - Cassidaignes » et directive habitat FR9301602 « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Calanques (dont 11,7 km dans le cœur de parc) ;
- pour l'atterrissage :
 - au sein du périmètre de protection du monument historique « Mosquée de l'Arsenal des Galères »,
 - à environ 100 m d'une zone de Présomption Archéologique « Castellane - Prado » ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé, dès l'origine, une analyse multicritère permettant de sélectionner le meilleur des tracés et ayant un moindre impact sur l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, pour la rubrique 4.1.2.0 - travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise environnementale sous-marine et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser une campagne de reconnaissance géophysique et géotechnique des fonds sur un corridor de 500 m ;
- effectuer une campagne d'expertise des biocénoses benthiques avec reconnaissance des herbiers de Posidonies ;
- ensouiller les câbles uniquement entre la sortie des forages dirigés et la limite supérieur de l'herbier de posidonies jusqu'à 2 m sous le sédiment, ainsi qu'entre 90 m et 1000 m de profondeurs pour le câble SEG22 ;
- installer un barrage anti-MES (matières en suspension) aux abords de la limite supérieure de l'herbier au cours des opérations d'ensouillage ;
- réaliser des prélèvements de sédiments afin d'évaluer les contaminants présents dans le sable avant l'ensouillage ;
- prendre des mesures de la turbidité et de la concentration des MES en phase travaux ;
- effectuer une campagne de reconnaissance géophysique et géotechnique des fonds avec rapport d'expertise sous marine effectuée par le biais d'un véhicule commandé à distance (ROV) ;
- mettre en œuvre un protocole de détection des cétacés afin d'éviter tout risque de collision ;
- réaliser les travaux à terre en dehors des périodes de migration, de reproduction et d'hivernage des oiseaux ;
- réaliser les travaux en dehors de la période estivale et des jeux olympiques ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'Installation de 2 câbles sous-marins de télécommunication transméditerranéens MEDUSA SEG1 et SEG22 sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'Installation de 2 câbles sous-marins de télécommunication transméditerranéens MEDUSA SEG1 et SEG22 situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société AFR IX Télécom.

Fait à Marseille, le 31/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)